

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
	Résolution D	78	9 décembre 1994	105
49/37	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/49/621)	79	9 décembre 1994	105
49/38	Questions relatives à l'information (A/49/622)			
	A. L'information au service de l'humanité	80	9 décembre 1994	110
	B. Politique et action de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information	80	9 décembre 1994	110
49/39	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/49/623)	81	9 décembre 1994	112
49/40	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale (A/49/624)	82 et 18	9 décembre 1994	112
49/41	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/49/625)	83 et 12	9 décembre 1994	113
49/42	Moyens d'étude et de formation offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/49/626)	84	9 décembre 1994	115
49/43	La situation dans les territoires occupés de Croatie (A/49/630)	148	9 décembre 1994	116
49/44	Question du Sahara occidental (A/49/615)	18	9 décembre 1994	116
49/45	Question de la Nouvelle-Calédonie (A/49/615)	18	9 décembre 1994	117
49/46	Questions d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Samoa américaines et des Tokélaou (A/49/615)			
	A. Situation générale	18	9 décembre 1994	118
	B. Situation dans les différents territoires	18	9 décembre 1994	120
49/47	Question des Tokélaou (A/49/615)	18	9 décembre 1994	124

49/31. Protection et sécurité des petits États

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/51 du 8 décembre 1989 et 46/43 du 9 décembre 1991, dans lesquelles elle a reconnu que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures,

Réaffirmant son attachement à la paix et à la sécurité internationales,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²

² Résolution 2625 (XXV), annexo.

Consciente que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et que le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale peut, dans leur cas, s'assortir de besoins spéciaux,

Préoccupée par le danger que les mercenaires et les terroristes, ainsi que les trafiquants de drogues, peuvent représenter pour les petits États,

Condamnant tous les actes d'agression, notamment ceux qui sont commis contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³ sur l'application de la résolution 46/43,

1. *Remercie vivement* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 46/43;

2. *Reconnaît* que les petits États risquent d'être particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures;

3. *Souligne* l'importance vitale pour tous les États du respect inconditionnel par tous les États de tous les principes de la Charte des Nations Unies, notamment des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends, ainsi que de leur application constante;

4. *Souligne également* l'importance de renforcer les accords régionaux relatifs à la sécurité en intensifiant l'interaction, la coopération et les consultations;

5. *Lance un appel* aux organisations régionales et internationales compétentes pour qu'elles fournissent aux petits États qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité conformément aux principes énoncés dans la Charte;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à s'attacher tout particulièrement à suivre la situation de sécurité des petits États et d'envisager d'user des dispositions de l'Article 99 de la Charte;

7. *Demande* au Conseil de sécurité et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'accorder une attention particulière à la protection et à la sécurité des petits États lors de la restructuration et de la revitalisation des travaux de l'Organisation, en particulier dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que dans les activités de suivi du rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992, intitulé "Agenda pour la paix"⁴.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

49/32. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, et ses résolutions plus récentes à ce sujet, dont la résolution 48/38 du 10 décembre 1993 dans laquelle elle a notamment prié le Comité scientifique de poursuivre ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants⁵,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique poursuive ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'homme et son environnement sont exposés,

Consciente de la nécessité de continuer à examiner et à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il apporte depuis sa création, il y a trente-neuf ans, à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants, ainsi que de la compétence scientifique et de l'indépendance de jugement avec lesquelles il s'acquitte du mandat qui lui a été confié à l'origine;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement en 1994 du douzième rapport d'ensemble du Comité scientifique, intitulé *Sources et effets des rayonnements ionisants*⁶, qui présente à la communauté scientifique et à la communauté mondiale ses évaluations les plus récentes des sources et des effets des rayonnements ionisants;

3. *Prie* le Comité scientifique de poursuivre ses travaux, y compris ses importantes activités visant à mieux faire connaître les niveaux, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

4. *Approuve* les intentions et les plans formulés par le Comité scientifique en vue de la poursuite de ses activités scientifiques d'examen et d'évaluation au nom de l'Assemblée générale;

5. *Prie également* le Comité scientifique de continuer, à sa prochaine session, d'examiner les problèmes importants qui se posent dans le domaine des rayonnements ionisants et de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquantième session;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui au Comité scientifique afin de lui permettre de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

7. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les États Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

8. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées à continuer de communiquer des données pertinentes sur les doses, les effets et les dangers des différentes sources de rayonnement, ce qui aiderait considérablement le Comité scientifique à élaborer les prochains rapports qu'il présentera à l'Assemblée générale.

83^e séance plénière
9 décembre 1994

³ A/49/353.

⁴ A/47/277-S/24111; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1992, document S/24111*.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 46 (A/49/46)*.

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.IX.11.